

-----ACTE CONSTITUTIF DE LA-----  
-----FONDATION DE LA MAISON DE L'ABSINTHE-----  
-----du 29 novembre 2012-----

L'AN DEUX MIL DOUZE, LE VINGT-NEUF NOVEMBRE, -----

Devant moi, Jean-Patrice HOFNER, notaire à Couvet, -----

-----Comparaissent : -----

1. La Commune de Val-de-Travers, représentée par Monsieur Jean-Nathanaël KARAKASH, conseil communal, fils de Ion, né le 17 mai 1979, marié, originaire de Genève, domicilié à Môtiers, commune de Val-de-Travers, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du 25 septembre 2012, pièce annexée au présent acte. -----
2. L'Association Interprofessionnelle de l'Absinthe, association avec siège social à Val-de-Travers, représentée par Monsieur Yves KÜBLER, fils de Marco, né le 11 juillet 1966, célibataire, originaire de Val-de-Travers, domicilié à Fleurier, commune de Val-de-Travers, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du 11 octobre 2012, pièce annexée au présent acte. -----
3. L'Association du Musée Régional du Val-de-Travers, avec siège social à Val-de-Travers, représentée par Monsieur Pierre-Yves TROUTOT, fils de Clovis, né le 23 juillet 1950, marié, originaire de Neuchâtel, domicilié à Genève, lequel produit une délégation de pouvoirs du 20 septembre 2012, pièce annexée au présent acte. -----

-----I CONSTITUTION D'UNE FONDATION-----

Dans le but de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel lié à l'absinthe et aux plantes aromatiques et médicinales caractéristiques de leur région d'origine, les comparants déclarent, aux noms qu'ils agissent, constituer une fondation sous la raison sociale : -----

----- " FONDATION DE LA MAISON DE L'ABSINTHE " -----

en la dotant d'un capital initial de Fr. 20'000.-- (vingt mille francs) mis à disposition tant par les fondateurs que par des dons effectués par des tiers à titre d'encouragement. -----

Ils en adoptent les statuts ainsi qu'il suit :-----

-----II STATUTS DE LA FONDATION-----

-----Article premier-----

Sous la dénomination FONDATION DE LA MAISON DE L'ABSINTHE il est créé une Fondation régie par les présents statuts, au surplus, par les dispositions légales applicables, notamment les articles 80 et suivants du code civil suisse. –

----- Article 2 -----

Le siège de la Fondation est à Môtiers, Commune de Val-de-Travers. -----

----- Article 3 -----

La durée de la Fondation est illimitée. - -----

----- Article 4 -----

La Fondation a pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel lié à l'absinthe et aux plantes aromatiques et médicinales caractéristiques de sa région d'origine. -----

La Fondation réalise son but notamment : -----

- en favorisant la création et le développement de la Maison de l'absinthe, un centre d'interprétation dédié au thème de l'absinthe et des plantes aromatiques et médicinales et en organisant son exploitation directement ou indirectement --
- en entretenant un réseau de contacts avec les producteurs, les artistes, les artisans, les techniciens, les collectionneurs et les scientifiques de la branche. ---
- en développant ou en soutenant financièrement des programmes de recherche et de développement dans les domaines de l'art, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût, de la valorisation du patrimoine naturel, culturel et gastronomique régional, de la recherche et du développement en art culinaire, de la formation, ainsi que de la culture de la plante d'absinthe et des plantes aromatiques et médicinales-----
- en rassemblant et en développant une collection d'objets, de documents et de témoignages matériels et immatériels articulée autour de l'absinthe et des plantes aromatiques et médicinales, notamment en collaboration avec le Musée régional du Val-de-Travers. -----
- en conservant les éléments de cette collection, en les documentant et en les mettant en valeur par des expositions et tout autre moyen de diffusion-----
- en promouvant la création et le développement d'un Centre national de documentation de l'absinthe et de ses traditions. -----

----- Article 5 -----

Le capital de la Fondation est constitué par la mise à disposition par les fondateurs et les tiers donateurs de la somme de Fr. 20'000.-- (vingt mille francs), dont une partie est réputée inaliénable, à concurrence de Fr. 10'000.-- (dix mille francs), le solde, ainsi que les fonds récoltés par d'autres sources pouvant être affecté aux frais de mise en place des structures nécessaires à la poursuite des buts de la Fondation.-----

----- Article 6 -----

Les ressources de la Fondation sont constituées par :-----

- a) les revenus de son activité de promotion de la connaissance de l'histoire et de la culture de l'absinthe, y compris par l'exploitation d'une boutique et d'un espace de dégustation, -----
- b) les dons et legs des fondateurs ou de tiers; -----
- c) les dons ou subventions publics ou privés, -----

----- Article 7 -----

Les organes de la Fondation sont : -----

- a) le Conseil de Fondation et son bureau; -----
- b) l'Organe de révision. -----

Les membres du conseil de Fondation exercent leurs fonctions bénévolement. --

Les architectes, ingénieurs et spécialistes rémunérés sur mandat ayant œuvré dans la rénovation du bâtiment du site de la Maison de l'Absinthe ou collaborant à titre rémunéré à son exploitation ne pourront pas être membres du conseil de Fondation. -----

----- Article 8 -----

Le Conseil de Fondation se compose de six membres au moins désignés par les fondateurs. Il comprend en principe et pour autant que possible : -----

- 1) deux membres délégués par la commune de Val-de-Travers. -----
- 2) deux membres proposés par l'Interprofessionnelle de l'Absinthe-----
- 3) deux membres proposés par l'association du Musée Régional du Val-de-Travers-----

Pour la nomination et le renouvellement des membres du Conseil de Fondation figurant aux chiffres 1 à 3, ci-dessus le Conseil élit les membres du Conseil en s'inspirant des propositions faites par les institutions ou personnes morales délégante ou proposantes. -----

Les autres membres sont cooptés par les membres du Conseil de Fondation en fonction de leur intérêt pour les buts poursuivis par la Fondation. -----

----- Article 9 -----

En cas de vacance dans le Conseil de Fondation, les membres restants cooptent le remplaçant en tenant compte des principes ci-dessus. -----

Le mandat au sein du Conseil est de quatre ans renouvelable -----

Le Conseil se constitue lui-même en désignant en son sein un bureau de trois membres au minimum, dont son président. -----

Le Conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. -----

Les membres du bureau engagent la Fondation par leurs signatures apposées collectivement à deux. -----

Le bureau a la faculté de régler son mode de fonctionnement par un règlement organique, soumis à l'approbation du Conseil de Fondation et au besoin à l'Autorité de surveillance. -----

Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie des tâches du bureau à un ou des professionnels de la gestion, des finances, du marketing, du tourisme, de la muséographie ou autres à des tiers, à titre permanent ou temporaire, et sous son contrôle. Il peut s'agir de mandats ou d'engagements d'employés, fixes ou temporaires. Ceux-ci peuvent être invités à participer aux séances du bureau ou du conseil avec voix consultative. -----

#### -----Article 10-----

L'Organe de révision est désigné par le Conseil de Fondation pour une durée de deux ans, renouvelable.-----

Il est indépendant de la Fondation.-----

Il a pour tâche de vérifier, chaque année, les comptes et la gestion de la Fondation dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Le rapport de contrôle est adressé au Conseil de Fondation, ainsi qu'à l'autorité de surveillance. -----

#### -----Article 11-----

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence lors de la constitution de la Fondation et se termine le 31 décembre 2013. -----

#### -----Article 12-----

L'autorité de surveillance sera désignée par le Registre du commerce compétent

#### -----Article 13-----

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.-----

### -----III. DESIGNATION DU PREMIER CONSEIL DE FONDATION-----

Les fondateurs ici présents ou représentés comme il est dit constituent ainsi qu'il suit le premier Conseil de Fondation : -----

Président : Monsieur Pierre Olivier Chave-----

Vice-Présidente : Madame Odile Churchward -----

Secrétaire : Monsieur Yves Kübler-----

Membres :-----

- Monsieur Jean-Nathanaël Karakash, délégué de la Commune de Val-de-Travers.-----

- Monsieur Yves Fatton, délégué de la Commune de Val-de-Travers. -----
- Monsieur Claude-Alain Bugnon, membre proposé par l'Association Interprofessionnelle de l'Absinthe-----
- Monsieur Pierre-Yves Troutot, membre proposé par l'association du Musée Régional du Val-de-Travers, -----

qui, présents à la lecture du présent acte, déclarent accepter cette fonction.-----

----- IV. NOMINATION DU BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION-----

Les membres du Conseil de Fondation constituent leur bureau en nommant en qualité de :-----

Président : Monsieur Pierre Olivier Chave-----

Vice-Présidente : Madame Odile Churchward -----

Secrétaire : Monsieur Yves Kübler-----

qui déclarent accepter cette fonction. -- -----

Ils engagent la Fondation par leurs signatures collectives à deux. -----

----- V. DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION -----

Le Conseil de Fondation désigne en qualité d'organe de révision la Fiduciaire C. Lebet, à Val-de-Travers, pour une première période de deux ans reconductibles. Celle-ci, pressentie a déclaré accepter cette fonction par lettre annexée au présent acte, datée du 19 novembre 2012. -----

-----VI ANNEXESIl est annexé à l'acte, sous le N° , les documents

- lettre d'acceptation de l'organe de révision-----

-----VII. ETAT CIVIL-----

L'état civil des comparants a été justifié au gré de la loi. -----

----- DONT ACTE -----

passé à Val-de-Travers, lu aux comparants qui déclarent que cet acte renferme bien l'expression de la volonté des parties, puis le signent avec moi, notaire, les an, mois et jour ci-dessus.-----

La minute est écrite sur une feuille double et une simple comprenant ensemble six pages utiles. -----

La lecture et la signature de l'acte se sont suivies sans interruption en présence de tous les comparants.-----